



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°40

(Mise en ligne le 29/04/2022)

Réunion du : Jeudi 28 avril 2022

Responsable : M. GOSMAR Christian

Présents : MM. GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, PAGANI Sylvain, DEDEBANT Guy et MULET Marc

Excusés : MM. CHAR Samir, CARAMANOLIS Georges et AICARDI Francis

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24357442	U11 NIV.2	09-avr-22	JS ISTREENNE	CA CROIX SAINTE	JS ISTREENNE	30 €	10 €	40 €
23790932	VETERANS A 8	23-avr-22	ES GREASQUE	O CABRIES CALAS	O CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
11/06/2022		JS St JULIEN	U6 U7 U8
04/06/2022		JS St JULIEN	U9 U10
05/06/2022		JS St JULIEN	U11 U12
26/05/2022		USC GRANDE BASTIDE	U10 8 CRIT
11/06/2022		USC GRANDE BASTIDE	U12 8 CRIT
04/05/2022		CAM PHENIX	U8 U9
11/06/2022		CA GOMBERTOIS	U14
07/05/2022		FC BLANCARDE CHARTREUX	U10 U11
26/05/2022		ASPTT MARSEILLE	U10 U11
26/05/2022		SO SEPTEMES	U6 U7
26/05/2022		SO SEPTEMES	U8 U9
26/05/2022		SO SEPTEMES	U10 U11
26/05/2022		SO SEPTEMES	U13
26/05/2022		SO SEPTEMES	U12
26/05/2022		SO SEPTEMES	U16
26/05/2022		SO SEPTEMES	Vétérans *

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
30/04/2022	U13 U14	St LOUP LA GARDANNE	ASM St LOUP 10ème U13 / ASM St LOUP 10ème U14
22/05/2022	U8 U9	St LOUP LA GARDANNE	ASM St LOUP 10ème U8 / ASM St LOUP 10ème U9
30/04/2022	U11	DATO	USC GRANDE BASTIDE / ES PENNOISE
04/05/2022	U12 CRITERIUM	DATO	USC GRANDE BASTIDE / PLAN DE CUQUES
30/04/2022	U10	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
07/05/2022	U10	BATARELLE	ASC BATARELLE / CA GOMBERTOIS
30/04/2022	U10	BATARELLE	ASC BATARELLE / PLAN DE CUQUES
07/05/2022	U11	BATARELLE	ASC BATARELLE / MINOTS DE MARSEILLE
30/04/2022	U13	BATARELLE	ASC BATARELLE / ES PENNOISE
30/04/2022	U12	BATARELLE	ASC BATARELLE / CHEMINOTS MARSEILLAIS
07/05/2022	U13	BATARELLE	ASC BATARELLE /
30/04/2022	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEINE
30/05/2022	U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SMUC
04/06/2022	U14	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
26/06/2022	UU14	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
30/04/2022	U15	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / US 1ER CANTON
29/04/2022	SENIORS	LEDEUC	USPEG / LES PENNES SUR HUVEAUNE
30/04/2022	U13	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / ST HENRI FC
07/05/2022	U10 U11	LA JOUVENE	CAM PHENIX / CHÂTEAU GOMBERT
08/05/2022	U10 U12	LA JOUVENE	CAM PHENIX / EC TREILLE SPORTS
09/05/2022	U10 U13	LA JOUVENE	CAM PHENIX / ES VITROLLES
10/05/2022	U10 U14	LA JOUVENE	CAM PHENIX / US MICHELIS
11/05/2022	U10 U15	LA JOUVENE	CAM PHENIX / ASC LA BATARELLE
12/05/2022	U10 U16	LA JOUVENE	CAM PHENIX / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
13/05/2022	U10 U17	LA JOUVENE	CAM PHENIX / PHOCEA CLUB

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

DOSSIERS

DOSSIER N° 23781116 – JS PENNES MIRABEAU / BUREL FC (D1 du 24-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club JS PENNES MIRABEAU demande à la commission des Statuts et Règlements d'ouvrir une procédure d'évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, concernant la participation du joueur FONTAINE YANIS du club BUREL FC susceptible d'être suspendu.

Considérant que le joueur FONTAINE YANIS a été suspendu pour 1 rencontre à partir du lundi 18/04/2022.

Considérant qu'il a participé à la rencontre CA PLAN DE CUQUES / BUREL FC en D1 du 20/04/2022 en état de suspension.

Attendu que le club BUREL FC est en infraction avec l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club BUREL FC pour en porter bénéfice au club PLAN DE CUQUES.

Inflige une amende de 150 euros au club BUREL FC.



Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe D1 du club BUREL FC.
Suspend pour 1 rencontre le joueur FONTAINE YANIS n° 254403337 à partir du lundi 2 mai 2022.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BUREL FC.

DOSSIER N° 23782183 – SA ST ANTOINE / AS MARSEILLE ST LOUP (D3 du 24-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club ASM ST LOUP portant sur la participation de tous les joueurs du club SA ST ANTOINE certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour et sur la participation de tous les joueurs ayant participé aux deux dernières journées de championnat pour les dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AS MAZARGUES/SA ST ANTOINE en coupe Clairimmo du 13/04/2022 aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à cette rencontre.

Considérant que cette rencontre ne se situe pas dans les 2 dernières rencontres de championnat.

Attendu que le club SA ST ANTOINE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ASM ST LOUP.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASM ST LOUP.

DOSSIER N° 23781841 – SC FRAIS VALLON / JS PENNES MIRABEAU (D3 du 10-04-2022)

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC FRAIS VALLON (le 16/04/2022 à 16h42).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

DOSSIER N° 23873806 – SALON NORD / US PUYRICARD (U18 D2 du 02-04-2022)

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SALON NORD (le 09/04/2022 à 13h28).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SALON NORD (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON NORD.

DOSSIER N° 23874982 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SO CAILLOLS (U17 D1 du 27-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à l'absence de la signature du club SO CAILLOLS, la feuille de match n'a pu être transmise.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport des officiels.

Informe le club SO CAILLOLS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.

Demande l'enregistrement du score :
GJ AIX LUYNES ATHLETICO (2) DEUX
SO CAILLOLS (3) TROIS

DOSSIER N° 23875777 – ASM St LOUP 10^{ème} / SC KARTALA (U17 D2 du 24-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs AHAMADA AYAD, FATMI KARIM et MOHAMED FAHIMOU sont mutés hors périodes.

Attendu que le club de SC KARTALA est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC KARTALA pour en porter bénéficiaire au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club SC KARTALA.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SC KARTALA.

DOSSIER N° 23875606 – FC ST VICTORET / SC ST CANNAT (U17 D2 du 03-04-2022)

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ST VICTORET (le 11/04/2022 à 08h47).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ST VICTORET (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ST VICTORET.

DOSSIER N° 24034520 – EC TREILLE SPORTS / AS GEMENOS (U16 D2 du 24-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club EC TREILLE SPORTS portant sur la participation de tous les joueurs du club AS GEMENOS, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le club EC TREILLE SPORTS portant sur la participation de plus de 3 joueurs ayant effectués plus de 10 matches en catégorie supérieure alors que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AS MONACO / AS GEMENOS en catégorie U16 R, il apparaît

Qu'aucun des joueurs inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dite rencontre.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match en catégorie U16 R et U16 cpe, aucun joueur n'a effectué plus de 10 matches en catégorie supérieure.

Attendu que le club AS GEMENOS n'est pas en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club EC TREILLE SPORTS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EC TREILLE SPORTS.

DOSSIER N° 23878304 – AS GEMENOS / GARDANNE BIVER FC (U15 D2 du 27-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 24449684 – AUBAGNE FC / FC LAMBESCAIN (CPE DE PROVENCE U15 du 10-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N° 24336572 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / FCL MALPASSE (U14 D1 du 10-04-2022)

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASC VIVAUX SAUVAGERE (le 14/04/2022 à 09h59).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N° 24338950 – ASM St LOUP 10^{ème} / SO CAILLOLS (U14 D3 du 24-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation :

1. de tous les joueurs du club SO CAILLOLS, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour ou dans les 24h.

2. de tous les joueurs du club SO CAILLOLS, plus de 3 joueurs ayant effectués plus de 10 match en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

1. considérant qu'après le contrôle de la feuille de match du 10/04/2022 opposant SO CAILLOLS / AC ARLES en coupe U14 les joueurs ALACCHI DARDIN MATTEO et ALIBOU MIFTAHOU ont participé à cette rencontre.

2. considérant qu'après contrôle de toutes les feuilles de match en catégorie U14 D1 et U14 Elite, il apparait que les joueurs ALACCHI DARDIN MATTEO, MOREAU MARIO, SAIHI NOA et PROVENZANO ANTHONY ont effectués plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club SO CAILLOLS est en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SO CAILLOLS pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.

DOSSIER N° 24085995 – SC FRAIS VALLON / FC BOCAGE (U15 Fem. à 8 du 23-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

Informe le club SC FRAIS VALLON qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

Le responsable : M. GOSMAR Christian

